

No. 52177*

**United Nations
and
Central African Republic**

Status of Forces Agreement between the United Nations and the Government of the Central African Republic relating to the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in the Central African Republic (MINUSCA). Bangui, 2 September 2014

Entry into force: 2 September 2014 by signature, in accordance with paragraph 63

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio*, 2 September 2014

Note: See also annex A, No. 52177.

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation des Nations Unies
et
République centrafricaine**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République Centrafricaine relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. Bangui, 2 septembre 2014

Entrée en vigueur : 2 septembre 2014 par signature, conformément au paragraphe 63

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office*, 2 septembre 2014

Note : Voir aussi annexe A, No. 52177.

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**Accord entre
l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République Centrafricaine
relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations
Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine**

I. Définitions et composition

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « MINUSCA » désigne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine, créée par la résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité en date du 10 avril 2014. La MINUSCA comprend :

i) Le « Représentant spécial » est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Sauf ce qui est dit au paragraphe 26, le « Représentant spécial » s'entend également dans le présent Accord de tout membre de la MINUSCA ayant reçu du titulaire délégation de fonctions ou de pouvoir. Cette expression s'entend en outre, y compris au paragraphe 26, de tout membre de la MINUSCA désigné chef par intérim de la MINUSCA par le Secrétaire général par suite du décès, de la démission ou de l'incapacité du Représentant spécial;

ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou affectées par les États participants pour faire partie de la MINUSCA;

iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUSCA par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) L'expression « membre de la MINUSCA » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire de la MINUSCA;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République Centrafricaine;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République Centrafricaine;

e) L'expression « État participant » désigne un État qui fournit du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUSCA;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la République Centrafricaine est partie;

g) Le terme « contractants » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MINUSCA, et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des

équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités de la MINUSCA, ces contractants n'étant pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSCA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MINUSCA;

i) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSCA, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUSCA ;

j) le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSCA, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUSCA;

k) le terme « Pacte » désigne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 auquel la République Centrafricaine est partie.

II. Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUSCA, ou à l'un quelconque de ses membres ou contractants qui prête des services ou fournit des biens à l'appui des activités de la MINUSCA, sont circonscrits à la République Centrafricaine.

III. Application de la Convention

3. La MINUSCA, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUSCA, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de ladite mission.

IV. Statut de la MINUSCA

5. La MINUSCA et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINUSCA et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUSCA mène ses opérations à la République Centrafricaine dans le strict respect des règles et principes consacrés par les conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, ainsi que la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 et son Deuxième Protocole du 26 mars 1999;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUSCA dans le plein respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire, à savoir les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

En conséquence, la MINUSCA et le Gouvernement s'assurent que les membres de leurs personnels militaires respectifs aient parfaitement connaissance des principes et règles des instruments internationaux susvisés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUSCA.

Drapeau, signes et marques d'identification des Nations Unies

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUSCA le droit d'arborer, à l'intérieur de la République Centrafricaine, le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., selon ce que le Représentant spécial aura décidé. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, la MINUSCA examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, aéronefs et navires de la MINUSCA portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MINUSCA bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUSCA a le droit d'établir, d'installer et d'exploiter des stations de radiodiffusion des Nations Unies placées sous son contrôle exclusif pour disséminer des informations relatives à son mandat et promouvoir la connaissance de son rôle par le public centrafricain. Les programmes diffusés sur ces stations sont placés sous le contrôle d'édition exclusif de la MINUSCA et ne sont soumis à aucune forme de censure. Sur demande, la MINUSCA fournit le signal radio qu'elle utilise aux services de radiodiffusion nationale pour une plus large diffusion à travers le réseau de radiodiffusion nationale. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies sont exploitées conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements connexes. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par la MINUSCA auprès du Gouvernement, celui-ci doit allouer immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations. La MINUSCA est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation;

b) La MINUSCA a le droit de diffuser auprès du public centrafricain et du public mondial des informations relatives à son mandat par des moyens électroniques, notamment des sites Web, des médias sociaux, des programmes diffusés sur le Web, des sources de données, des services en ligne et des services de messagerie. Le contenu des données diffusées par ces moyens est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la MINUSCA et n'est soumis à aucune forme de censure. La MINUSCA n'est soumise à aucune interdiction ou restriction en ce qui

concerne la production ou la publication de ces données, et notamment à aucune obligation d'obtention d'autorisations à ces fins;

c) La MINUSCA a le droit de diffuser auprès du public centrafricain des informations relatives à son mandat au moyen de publications et de documents imprimés officiels, produits par elle ou par des maisons d'édition privées en République Centrafricaine. Le contenu de ces documents et publications est placé sous le contrôle d'édition exclusif de la MINUSCA et n'est soumis à aucune forme de censure. La MINUSCA n'est soumise à aucune interdiction ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de ces documents et publications officiels, et notamment à aucune obligation d'obtention d'autorisations à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons d'édition privées en République Centrafricaine que la MINUSCA pourrait utiliser pour la production, la publication ou la diffusion de ces matériels ou publications;

d) La MINUSCA est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices et réceptrices, des systèmes de télécommunication à micro-ondes, des stations-relais et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de la République Centrafricaine entre eux et avec les bureaux des Nations Unies situés dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication sont exploités conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements connexes. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par la MINUSCA auprès du Gouvernement, celui-ci doit allouer immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations. La MINUSCA est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation;

e) La MINUSCA bénéficie, à l'intérieur du territoire de la République Centrafricaine, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, micro-ondes, radiotéléphone mobile (HF, VHF et UHF) et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer lesdites communications au sein des locaux de la MINUSCA et entre ceux-ci, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les sites sur lesquels les stations émettrices et réceptrices et les stations-relais peuvent être installés (si ce n'est dans les locaux de la MINUSCA) sont déterminés en coopération avec le Gouvernement et attribués sans délai. Le Gouvernement doit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par la MINUSCA, allouer à celle-ci des fréquences appropriées. La MINUSCA est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution ou l'utilisation de fréquences. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de transmission de données électroniques ne peut être établie qu'après consultation du Gouvernement et conformément aux dispositions prises de commun accord. L'utilisation desdits réseaux sera facturée aux tarifs les plus favorables;

f) La MINUSCA peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUSCA ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUSCA s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement.